



La Balme de Sillingy, le 18 août 2026

ARRÊTÉ N° ST 2026.67 PR

Objet : Règlementation de la circulation Route de Sublessy

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de Monsieur Bulloz, en date du 18 août 2026.

CONSIDERANT des travaux d'abattage d'arbre, il nécessite de réglementer la circulation sur la Route de Sublessy, du vendredi 21 août au vendredi 04 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation se fera par alternat manuel avec empiètement sur chaussée sur la Route de Sublessy, du vendredi 21 août au vendredi 04 septembre 2026.

Article 2 :

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par le demandeur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 20/08/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

